



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 54852

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des anciens incorporés de force dans le RAD et KHD toujours exclus de toute indemnisation et cela contrairement à la loi du 31 décembre 1953. Le 25 juin 1998, le comité directeur de la fondation « Entente franco-allemande » avait décidé de l'attribution d'une allocation aux personnes enrôlées de force dans les territoires annexés par l'Allemagne après la défaite de 1940, le financement de cette allocation devant être assuré conjointement par l'Etat français et la fondation. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre les mesures financières nécessaires afin que cette allocation soit versée rapidement aux 7 500 bénéficiaires répertoriés. Ces derniers étant d'un âge avancé et de santé précaire, il y a désormais urgence à régler ce dossier.

Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le IIIe Reich a comporté, notamment, l'incorporation forcée des jeunes garçons et des jeunes filles dans les armées allemandes ou dans les formations paramilitaires. La France a reconnu ces situations spécifiques et a créé des statuts de victimes de guerre permettant d'assurer leur indemnisation selon les principes établis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les blessures et maladies contractées durant les services effectués, sous la contrainte, dans les unités militaires ou paramilitaires, sont indemnisées par des pensions accordées par application des dispositions générales du code. Par ailleurs, par un accord intergouvernemental du 31 mars 1981, l'Allemagne s'engageait à verser une contribution de 250 millions de deutsche marks pour régler « les questions relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande » (accord préparatoire Moeller-Hoefel du 9 décembre 1979). La fondation « Entente franco-allemande » a été constituée pour répartir les fonds reçus entre les incorporés de force qui ont perçu une allocation unique de 9 100 francs. Dès l'origine, elle a interprété le texte de l'accord de 1981 comme réservant aux seuls incorporés de force dans la Wehrmacht le droit à cette allocation. Pourtant, le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 16 novembre 1973 dans une affaire Kocher, a admis que les membres des formations paramilitaires engagés dans des combats devaient être considérés comme des incorporés de force dans la Wehrmacht. En application de cette décision, les personnes requises pour servir les batteries de DCA de la Luftwaffe, ou affectées dans des unités auxiliaires de police, ou les requis au titre du Reichsarbeitsdienst, ont pu recevoir le titre d'incorporé de force, et donc percevoir l'allocation de 9 100 francs. Le problème demeure donc posé pour les seules personnes ayant été incorporées de force dans des formations paramilitaires qui n'ont pas participé à des combats. Le Gouvernement, après avoir examiné attentivement ce dossier, a approuvé la décision prise le 25 juin 1998 par le comité directeur de la fondation « Entente franco-allemande » d'élargir à cette dernière catégorie d'incorporés de force le droit à l'allocation unique qu'elle est chargée de distribuer. C'est en effet dans le cadre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 et les fonds qui ont été réservés pour l'application de cet accord que la solution doit être trouvée. Le conseil d'administration de l'Entente a conditionné, jusqu'à présent, le versement lui incombant à la participation de l'Etat. Le Gouvernement ne s'estime pas tenu par cet engagement mais le

secrétaire d'Etat, conscient de l'âge avancé des intéressés, n'abandonne pas ses démarches afin d'obtenir le règlement définitif et rapide de ce dossier spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54852

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6788

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 946